



**BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL**

**Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)**

**ÉVALUATION DE LA PRISE EN COMPTE DES QUESTIONS DE  
SANTÉ ET DE SECURITÉ AU TRAVAIL DANS LA RÉPONSE AU  
TRAVAIL DES ENFANTS EN CÔTE D'IVOIRE**

**RAPPORT D'ETUDE**

Dr N'GUESSAN Joseph, Consultant  
&  
Dr KOUAME Clément  
M. TIEGBE Franck

Projet SAFEYOUTH@WORK

Juin 2018

# SOMMAIRE

<b>ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>RESUME EXECUTIF.....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE .....</b>	<b>6</b>
I.1. Travail dangereux des enfants dans le monde .....	6
I.2. Travail dangereux des enfants en Côte d'Ivoire.....	7
I.3. Réponse au travail des enfants .....	8
I.4. Santé et Sécurité au Travail en Côte d'Ivoire.....	8
<b>II. OBJECTIFS DE L'ETUDE .....</b>	<b>10</b>
2.1. Objectif Général.....	10
2.2. Objectifs spécifiques .....	10
<b>III. NOTES CONCEPTUELLES .....</b>	<b>12</b>
3.1. Enfant et de travail des enfants en Côte d'Ivoire .....	12
3.2. Prévention des risques professionnels.....	13
<b>IV- MÉTHODOLOGIE.....</b>	<b>15</b>
4.1. Type d'Étude .....	15
4.2. Cible de l'étude.....	15
4.3. Méthodologie de collecte de données .....	15
<b>V. RÉSULTATS DE L'ETUDE .....</b>	<b>18</b>
5.1. Cadre légal et politiques publiques de protection des enfants travailleurs .....	18
5.2. Initiatives existantes en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail des enfants par les acteurs de la lutte contre le travail des enfants.....	28
5.3. Prise en compte de la SST dans les programmes de formation professionnelle et d'apprentissage .....	31
5.4. Contributions des principaux partenaires à la réalisation des droits à la santé et à la sécurité au travail des travailleurs en Côte d'Ivoire.....	33
5.5. Recommandations .....	35
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>39</b>

## ABRÉVIATIONS

BIT	: Bureau International du Travail
CIM	: Comité interministériel de lutte contre la traite des enfants
CLEAR	: Projet d'engagement et d'assistance au niveau pays pour réduire le travail des enfants
CNPE	: Coordination nationale de la protection de l'enfance
CNS	: Comité national des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et les pires formes de travail des enfants
DPJEJ	: Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse
DPS	: Direction de la protection sociale
ENSETTE	: Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants
IPEC	: Programme international pour l'abolition du travail des enfants
MFASS	: Ministère de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité
OIT	: Organisation Internationale du Travail
PAN	: Plan d'Action National
PAN	: Plan d'action national
PFTE	: Pires formes de travail des enfants
PND	: Plan National de Développement
PNPE	: Politique Nationale de Protection de l'Enfant
SST	: Santé et Sécurité au Travail

## RESUME EXECUTIF

## INTRODUCTION

Le présent rapport d'étude est le fruit d'une consultation commandée par le Bureau International du Travail (BIT) en Côte d'Ivoire.

L'objectif de l'étude est d'évaluer la prise en compte des questions de Santé et Sécurité au Travail dans la réponse au travail des enfants en Côte d'Ivoire.

La genèse de cette recherche plonge ses racines dans la persistance du phénomène du travail des enfants et la nécessité d'une offre de protection, la plus adaptée et la plus complète qui soit, aux enfants et jeunes travailleurs.

Selon le Plan National de Développement 2012-2015, la Côte d'Ivoire est un pays pauvre avec un taux de pauvreté évalué à 48,9% en 2008. Les couches sociales les plus vulnérables de cette paupérisation sont indubitablement les jeunes et les enfants. Non scolarisés ou précocement déscolarisés et livrés à eux-mêmes, ils sont offerts à la traite, au travail précoce et à l'exploitation dans maints secteurs d'activités dont, prioritairement, le secteur agricole et le secteur des services.

On les retrouve comme main-d'œuvre familiale gratuite ou extra familiale bon marché pour pallier la défaillance de manœuvres adultes, trop chers, dans les plantations de cacao, de café, d'hévéa... ; comme travailleurs domestiques, serveurs dans les restaurants, vendeurs ambulants ou non ; comme apprentis transporteurs, menuisiers, soudeurs, maçons, etc.

Pour tous ces enfants et jeunes sortis de l'école et des centres de formation professionnelle ou n'ayant jamais été à l'école et qui entrent en relation avec le milieu du travail, il importe de connaître et d'appliquer strictement les mesures idoines de Santé et Sécurité au Travail à l'effet de prévenir tous les risques présents dans leur environnement de travail.

La présente étude initiée par le projet SafeYouth@Work du BIT devrait fournir une base de connaissances sur les offres et pratiques actuelles de protection de la santé et de la sécurité des enfants et jeunes travailleurs en Côte d'Ivoire.

Il s'agit aussi, in fine, d'engager la Côte d'Ivoire sur la voie du rendez-vous des pays qui ont atteint l'objectif mondial qui est : *"Mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025"* en construisant, dans le même temps, la *"Génération : Sécurité et Santé"* qui se propose de *"Promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs d'ici à 2030"*.

L'étude est réalisée en Côte d'Ivoire, en juin 2018, et les informations sont collectées auprès d'acteurs institutionnels, de partenaires au développement et d'organisations de la société civile. Ces acteurs ont été sélectionnés sur la base de ce qu'ils sont, à divers niveaux, engagés ou exercent dans le domaine la lutte contre le travail des enfants et/ou la promotion de la Santé et Sécurité au Travail en Côte d'Ivoire.

## I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

### 1.1. Travail dangereux des enfants dans le monde

Le concept du travail des enfants, selon les dispositions des conventions 138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), est défini comme un sous-ensemble des enfants occupés économiquement. Il comprend tous les enfants âgés de 5 à 11 ans qui travaillent, tous les enfants âgés de 12 à 14 ans qui effectuent des travaux non considérés comme des travaux légers et qui travaillent plus de quatorze heures par semaine, et tous les enfants âgés de 15 à 17 ans dont le travail peut être considéré comme dangereux.

Les dernières estimations mondiales du travail des enfants<sup>1</sup> révèlent ainsi qu'un cinquième de tous les enfants africains sont astreints au travail des enfants. En termes absolus, ce sont 72,1 millions d'enfants africains qui sont astreints au travail.

Toujours selon ces estimations mondiales, l'agriculture est le secteur prédominant en matière d'emploi des enfants. Il représente 85% de l'ensemble des enfants astreints au travail et plus de 61,4 millions d'enfants en termes absolus. Le travail des enfants dans l'agriculture concerne principalement l'agriculture de subsistance et commerciale et l'élevage du bétail ; la plupart est non rémunérée et a lieu au sein de la famille.

Parmi les autres enfants astreints au travail des enfants, 8,1 millions (11%) se trouvent dans le secteur des services et 2,7 millions (4%) dans l'industrie.

Les jeunes enfants constituent le groupe le plus important de ceux astreints au travail des enfants. La ventilation par âge des enfants astreints au travail des enfants indique que 59% de tous les enfants astreints au travail des enfants sont dans la classe d'âge de 5-11 ans, 26% sont âgés de 12 à 14 ans et 15% appartiennent au groupe d'âge de 15-17 ans.

La convention 182, en son article 3, alinéa d, définit les travaux dangereux comme "les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant".

Le nombre de très jeunes enfants africains subissant des conditions de travail dangereuses qui mettent directement en danger leur santé, leur sécurité et leur développement moral est particulièrement préoccupant. Le dernier rapport global sur le travail des enfants révèle, à ce propos, qu'en Afrique, l'on dénombre 31,5 millions exerçant des travaux dangereux.

---

<sup>1</sup> Rapport mondial sur le travail des enfants 2017 - BIT

## 1.2. Travail dangereux des enfants en Côte d'Ivoire

Le travail des enfants en Côte d'Ivoire, en dépit de plus d'une décennie d'intervention des parties prenantes de la lutte contre le travail des enfants, reste encore marqué par une importante part des travaux dangereux.

Selon les résultats de l'étude nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (ENSETE),<sup>2</sup> ce sont plus d'un enfant sur quatre (28,2%) âgés de 5 à 17 ans qui sont économiquement occupés. L'activité économique des enfants prend une ampleur considérable avec l'accroissement de l'âge : 20,9% chez les 5-13 ans et 48,1% chez les 14-17 ans.

Deux secteurs d'activité abritent l'essentiel du travail des enfants : le secteur agricole (53,4%) et le secteur des services (35,6%). A cet effet, 1 424 996 enfants sont concernés par le travail des enfants à abolir, soit sept enfants sur dix économiquement occupés et un enfant sur cinq âgé de 5 à 17 ans. Parmi ces enfants astreints à un travail à abolir, l'ENSETE rapporte ainsi que dans quatre cas sur dix, le travail à abolir est effectivement dangereux. En effet, sur les 1.424.996 enfants âgés de 5 à 17 ans qui sont astreints à un travail à abolir, 539.177 sont impliqués dans un travail dangereux, soit 37,8%.

Les résultats de l'étude de l'Université de Tulane<sup>3</sup> sur le travail des enfants dans les zones productrices de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana sont aussi évocateurs de l'implication des enfants dans des activités économiques dans le secteur agricole, notamment les travaux dangereux dans la cacaoculture.

Selon cette étude réalisée en vue de suivre l'évolution du travail des enfants dans la cacaoculture entre 2008 et 2013/2014, 2.64 millions d'enfants étaient des enfants travailleurs dans la production du cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana en 2013/2014. 2.47 millions de ces enfants sont enfants travailleurs tandis que 2.36 millions sont astreints à des travaux dangereux. Cela correspond à une augmentation de 37% du nombre d'enfants impliqués dans les travaux dangereux dans la production du cacao depuis 2008/09. Et, spécifiquement à la Côte d'Ivoire, toujours selon cette étude, le nombre d'enfants astreints au travail dangereux dans la cacaoculture a augmenté de 87% entre 2008/09 et 2013/14.

Dans la même dynamique, les résultats de l'étude MICS (2016)<sup>4</sup> révèlent également une incidence élevée du travail des enfants en Côte d'Ivoire. Le pourcentage d'enfants de 5-17 ans impliqués dans des activités économiques ou des tâches ménagères, durant la semaine précédant la phase de collecte de données, est estimé à 31,3% dont 31,6% pour les garçons et 30,9% pour les filles. Le pourcentage d'enfants de la même tranche d'âge travaillant dans des conditions dangereuses durant la même période est de 21,5%.

---

<sup>2</sup> ENSETE : Enquête nationale sur la situation de l'emploi et le travail des enfants, INS & BIT, 2013

<sup>3</sup> Survey Research on Child Labour in West African Cocoa-Growing Areas, 2013/14

<sup>4</sup> Enquête à indicateurs multiples

### **1.3. Réponse au travail des enfants**

Pour réduire l'incidence du travail des enfants sur le territoire national, les gouvernements successifs, avec l'appui des partenaires au développement dont l'OIT à travers son programme focal de lutte contre le travail des enfants (IPEC), se sont engagés, dès 2002, contre le phénomène à travers de multiples initiatives (enquêtes ont été réalisées à l'effet de mieux appréhender les causes et l'ampleur du phénomène, mise en place d'un cadre de coordination avec la création de Comités de coordination, du Système de Suivi du Travail des Enfants-Certification du cacao...).

Ce processus a été renforcé depuis 2012 à travers des réformes en profondeur par la révision du cadre institutionnel de la lutte contre le travail des enfants. Cela a été marqué par la création du CIM (Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants) institué par le décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011 et le CNS (Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants) créé par le décret n° 2011-366 du 03 novembre 2011. Le secrétariat du CIM qui regroupe treize ministères est assuré par la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE).

La Côte d'Ivoire s'est appropriée la lutte contre le travail des enfants à travers l'adoption de Plan d'action national (PAN) contre les pires formes de travail des enfants dont le dernier (2015-2017) est actuellement en cours d'évaluation dans la perspective de l'adoption du nouveau PAN (2018-2020).

En application des conventions 138 et 182 de l'OIT ratifiées en 2003, le pays s'est également doté d'instruments légaux pour réprimer le travail des enfants. Il s'agit notamment de la Loi nationale contre la traite et les pires formes de travail des enfants (2010), de l'Arrêté portant adoption de la Liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et de l'Arrêté portant adoption de la Liste des travaux légers autorisés aux enfants de 13 à 16 ans.

L'Etat de Côte d'Ivoire, conformément à l'article 5 de la C182 relative aux pires formes de travail des enfants, s'est doté d'un mécanisme de suivi du travail des enfants (SSTE)<sup>5</sup> qui, après une période d'essai dans 7 départements en 2014, son évaluation et sa révision suivie de la mise en œuvre de la version révisée dans 1 département en 2017-2018, est désormais dans une phase d'extension dans de nouvelles régions du pays afin de suivre, documenter, communiquer les actions initiées par les parties prenantes et prendre les décisions pertinentes contre le travail des enfants.

### **1.4. Santé et Sécurité au Travail en Côte d'Ivoire**

Le BIT considère la promotion de la Santé et la Sécurité au Travail comme une démarche stratégique de première importance pour assainir l'environnement du travail, notamment celui

---

<sup>5</sup> SOSTECL : système d'observation et de suivi du travail des enfants en Côte d'Ivoire.



des jeunes travailleurs agricoles, accélérer l'élimination du travail dangereux et assurer la promotion du travail décent dans le monde agricole.

Les jeunes travailleurs ayant entre l'âge minimum d'admission au travail et plus de 18 ans ont droit à une protection spéciale contre les pires formes de travail des enfants, notamment les travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité<sup>6</sup>.

La Côte d'Ivoire est actuellement engagée dans un vaste programme de renforcement de son cadre d'action en matière de Santé et Sécurité au Travail. Sous la supervision de la Direction de la Santé et Sécurité au Travail (DSST), le Profil National de Santé et Sécurité au Travail a été élaboré et validé par les mandants tripartites du monde du travail ; la Politique Nationale de Santé et Sécurité au Travail et le Programme National de Santé et Sécurité au Travail sont en cours d'élaboration.

En outre, le projet Gouvernance du BIT travaille à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur informel (coiffure/esthétique, menuiserie et Bâtiments Travaux Publics).

Le Projet SAFEYOUTH@WORK est le Projet global du BIT qui vise à rendre les lieux de travail des jeunes de 15 à 24 ans plus adéquats pour protéger leur santé et leur sécurité. Il apportera un appui à la Côte d'Ivoire à réaliser ce processus et contribuera à apporter des solutions à ce droit des jeunes travailleurs, notamment dans la production du cacao. Ce projet exhorte les Etats Membres, les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que toutes les parties prenantes concernées à collaborer avec les jeunes en vue d'améliorer et de promouvoir plus efficacement la Santé et Sécurité au Travail, de façon à réduire un taux inacceptable de lésions et maladies liées au travail parmi les jeunes travailleurs. En Côte d'Ivoire, le Produit 1.1 de ce projet préconise que « les préoccupations liées à la Santé et la Sécurité des jeunes travailleurs sont prises en compte dans le Plan d'Action National 2018-2020 pour l'élimination du travail des enfants. »

Dans la perspective de la formulation de ce PAN, les résultats de la présente étude constitueront une contribution visant à faciliter l'insertion de la SST comme composante de ce PAN ou renforcer la prise en compte de la SST dans la Politique Nationale de lutte contre le travail des enfants.

La Journée mondiale contre le travail des enfants 2018 aura pour thème « Génération : Santé et Sécurité ». En proposant un tel thème, l'OIT indique, fort opportunément, l'importance du lien entre la lutte contre le travail des enfants et la promotion de la Santé et la Sécurité dans le monde du travail. Les rencontres et discussions qui, dans la foulée de cette étude, meubleront cette commémoration devraient contribuer à consolider la dynamique de réflexion et de recherche de solutions pour accélérer la réduction de l'incidence des travaux dangereux en Côte d'Ivoire.

---

<sup>6</sup> Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Voir: [www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C182](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182).

## II. OBJECTIFS DE L'ETUDE

### 2.1. Objectif Général

Cette étude vise à évaluer la prise en compte des questions de Santé et Sécurité au Travail dans la réponse au travail des enfants en Côte d'Ivoire.

### 2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, il s'agit de :

#### ***2.2.1. Analyser le cadre légal et les politiques publiques en lien avec la protection des enfants travailleurs.***

Passer en revue les dispositions légales actuelles en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants, spécifiquement les travaux dangereux, à l'effet d'évaluer leur adéquation avec les spécificités de l'enfant et les contraintes du milieu professionnel (en termes de conditions de travail des enfants, de dangers, risques...).

Analyser les Plans d'Actions Nationaux de lutte contre le travail des enfants, le Profil National SST, la Politique Nationale de Santé et Sécurité au Travail et le Programme de Santé et Sécurité au Travail (tous deux en cours d'élaboration) à la recherche de la prise en compte des questions de la SST en lien avec le travail des enfants.

#### ***2.2.2. Analyser les initiatives existantes en matière de protection de la santé et sécurité au travail des enfants par les acteurs de la lutte contre le travail des enfants.***

Identifier les initiatives de lutte contre le travail des enfants entreprises par les acteurs de la lutte contre le travail des enfants qui concernent l'identification et la prévention des risques sur les lieux de travail aux fins d'analyser les mesures spécifiques déployées et d'évaluer leur pertinence et leur efficacité.

#### ***2.2.3. Analyser la prise en compte de la SST dans les programmes de formation professionnelle et d'apprentissage.***

Identifier la prise en compte des questions de SST dans les projets de formation professionnelle et l'intégration des modules de SST dans les programmes d'apprentissage et de formation professionnelle et, d'autre part, d'évaluer leurs spécificités, les capacités des infrastructures ainsi que celles des ressources humaines et matérielles mobilisées à cet effet.

#### ***2.2.4. Analyser les contributions des principaux partenaires (organisations, réseaux et individus) qui ont un potentiel pour aider à la réalisation des droits à la santé et à la sécurité des travailleurs en Côte d'Ivoire.***

Evaluer le niveau de prise en compte des questions de SST des partenaires engagés dans la lutte contre le travail des enfants dans leurs interventions, d'une part, et l'enrichissement des

connaissances sur le phénomène du travail des enfants (en termes de collecte de données statistiques sur les travaux dangereux, le nombre d'enfants concernés, les pratiques en matière de SST, etc.), d'autre part.

**2.2.5. Faire des recommandations aptes à renforcer l'efficacité de la lutte contre le travail des enfants, particulièrement des travaux dangereux des enfants en Côte d'Ivoire à travers l'amélioration de la SST.**

Proposer des recommandations pertinentes tirées de l'étude pour aider à renforcer la réponse nationale en vue de la réduction et de l'élimination des travaux dangereux et à construire une culture de prévention en matière de Santé et Sécurité au Travail pour les enfants et jeunes travailleurs en Côte d'Ivoire.

Les recommandations concernent :

- le renforcement des cadres juridiques et politiques pour mieux protéger les enfants et les jeunes travailleurs, en particulier ceux de moins de 18 ans ;
- le renforcement de la capacité des partenaires à prévenir les risques sur le lieu de travail et à protéger les jeunes travailleurs ;
- la collecte et l'utilisation efficace des données sur la prise en compte de la SST des enfants ;
- l'amélioration des connaissances et la sensibilisation sur les risques auxquels sont confrontés les jeunes travailleurs, en particulier les enfants ;
- l'intégration des questions de SST aux programmes d'enseignement général et de formation professionnelle.

Les recommandations ont été spécifiées en direction des groupes suivants :

- partie gouvernementale ;
- organisations de travailleurs ;
- organisations des employeurs ;
- organisations de la société civile (ONG, associations et organisations coopératives).

### III. NOTES CONCEPTUELLES

#### 3.1. Enfant et travail des enfants en Côte d'Ivoire

##### 3.1.1. Enfant

Selon la Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, en son article 3, l'enfant s'entend de "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans révolus."<sup>7</sup>

Les travaux dangereux interdits aux enfants sont "les travaux qui, de par leur nature ou de par les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et à la moralité de l'enfant".

Les travaux légers sont "ceux qui de par leur nature et de par les conditions dans lesquelles ils s'exercent : (a) ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement physique, mental, moral ou social des enfants ; (b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue". Les enfants sont admis à effectuer des travaux légers à partir de 13 ans.

##### 3.1.2. Le travailleur

Selon la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail, en son article 2, "est considérée comme travailleur ou salarié quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé".

##### 3.1.3. Le Jeune travailleur

Selon les normes internationales, l'âge de 18 ans marque la ligne de partage entre l'enfance et l'âge adulte. Toutefois, pour les Nations Unies, le terme « jeunes » désigne les personnes de 15 à 24 ans. Ce terme fait souvent référence aux personnes ayant atteint l'âge auquel la scolarité n'est plus obligatoire et qui se lancent dans une première expérience professionnelle.

En Côte d'Ivoire, la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail, en son article 23.2, énonce que "les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et comme apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire. Les jeunes travailleurs âgés de 16 à 21 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leur

---

<sup>7</sup> Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

catégorie professionnelle. Les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas subir des abattements de salaires ou déclassements professionnels du fait de leur âge.”

En conséquence de cette définition, les jeunes travailleurs se répartissent entre deux groupes principaux, selon qu'ils sont âgés de plus ou de moins 18 ans ; avec, pour chacun des deux groupes, des vulnérabilités spécifiques au travail.

D'une part, les jeunes travailleurs ayant l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans), mais moins de 18 ans. Ils sont considérés comme des « enfants », alors même lorsqu'ils sont légalement autorisés à exercer certains emplois.

Ils sont protégés par des restrictions spécifiques quant aux types de travail qu'ils sont autorisés à effectuer, aux dangers auxquels ils peuvent être exposés et à leurs horaires de travail. Ces restrictions tiennent compte de la croissance rapide des enfants (en raison d'un métabolisme plus accru les rendant subséquemment plus sensibles aux nuisances professionnelles notamment, les produits toxiques, les polluants et les germes pathogènes), de leur stade de développement physique et mental, de leur manque d'expérience (et l'incapacité à reconnaître et à évaluer les risques éventuels de santé et de sécurité au travail et à prendre des décisions éclairées) et de leur vulnérabilité accrue à l'exploitation de leur force de travail et aux abus de toutes sortes (stress physique et psychologique).

D'autre part, les jeunes travailleurs de 18 à 21 ans. Ils sont considérés comme des adultes et soumis aux législations et réglementations générales en matière d'emploi et de conditions de travail applicables à tous les travailleurs adultes.

Malgré leur relatif manque d'expérience professionnelle, leur développement mental et physique inachevé et leur vulnérabilité sur le lieu de travail, ils ne sont souvent plus protégés par les restrictions applicables au travail des enfants, notamment par les interdictions de travaux dangereux... Par conséquent, ils peuvent effectuer n'importe quel travail en toute légalité sans bénéficier des restrictions relatives aux tâches et aux horaires de travail qui s'appliquent aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans mais moins de 18 ans.

### **3.2. Prévention des risques professionnels**

La Santé et Sécurité au Travail (SST) vise à supprimer ou à limiter certains effets nuisibles du travail sur l'être humain (sur le plan de sa santé physique ou mentale) et sur son environnement.

Selon l'article 41.1 de la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail, la SST est "la discipline qui recouvre de nombreux domaines spécialisés et qui vise à :

- promouvoir et maintenir le plus haut degré possible de bien-être physique, mental et social de tous les travailleurs dans tous les corps de métiers ;
- prévenir les effets néfastes des mauvaises conditions de travail sur la santé des travailleurs ;
- protéger les travailleurs contre les dangers qui menacent leur santé ;

- placer et maintenir les travailleurs dans un environnement de travail adapté à leurs conditions physiques et mentales ;
- adapter le travail à l'Homme".

Pour ce faire, elle s'appuie sur quatre (4) axes stratégiques :

- La Prévention légale : ensemble des dispositions légales nationales et internationales qui règlementent les conditions d'occupation des travailleurs afin de ne pas nuire à leur santé et déterminent les modalités de surveillance de la santé.
- La Prévention médicale : elle repose sur les dispositions légales et peut revêtir un caractère individuel ou collectif. Elle Intervient à plusieurs niveaux (à l'embauche, tout au long de la carrière du travailleur, analyse des conditions et des milieux de travail...).
- La Prévention technique : elle est collective (parage du risque ; formation) et individuelle (équipements de protection individuelle appropriés au risque, confortable...).
- La Prévention d'ordre ergonomique : adaptation de l'environnement de travail (outils, matériels, organisation...) aux besoins du travailleur.

## IV- MÉTHODOLOGIE

### 4.1. Type d'Étude

Cette étude est de type évaluatif de l'offre actuel de services de santé et sécurité au travail en direction des jeunes travailleurs en Côte d'Ivoire.

### 4.2. Cible de l'étude

La collecte de données a été réalisée auprès des principales structures intervenant dans les domaines de la lutte contre le travail des enfants et de la Santé et Sécurité au travail en Côte d'Ivoire.

Les cibles ont été réparties en trois (3) catégories d'acteurs. Il s'agit :

#### **4.2.1. Institutions de l'Etat**

Cette catégorie est composée des structures déconcentrées des ministères techniques qui interviennent, d'une part, sur la problématique de la lutte contre le travail des enfants et, d'autre part, sur la question de la Santé et Sécurité au Travail.

#### **4.2.2. Partenaires au développement**

Elle est composée d'institutions internationales intervenant sur les questions de Santé et Sécurité au Travail et du travail des enfants et qui apportent une assistance technique et financière aussi bien à l'Etat de Côte d'Ivoire qu'à la société civile.

#### **4.2.3. Société civile et leurs partenaires**

Ce groupe d'acteurs composé d'organisations et/ou associations privées, publiques ou confessionnelles, ayant le statut de partenaires de mise en œuvre des activités de lutte contre le travail des enfants et/ou de promotion de la Santé et Sécurité au Travail.

La sélection des organisations et/ou structures à interroger s'est faite selon un choix raisonné.

A partir des listes obtenues auprès du Comité Interministériel de lutte contre le travail des enfants et du BIT-Côte d'Ivoire, la sélection s'est faite selon les critères suivants :

- Etre engagé dans la lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire ;
- Etre engagé dans la promotion de la Santé et Sécurité au Travail en Côte d'Ivoire ;
- Exercer dans le domaine la lutte contre le travail des enfants et/ou la promotion de la Santé et Sécurité au Travail en Côte d'Ivoire.

### 4.3. Méthodologie de collecte de données

#### 4.3.1. Techniques de collecte de données

Pour la réalisation de cette étude à visée descriptive et analytique, l'approche méthodologique utilisée est de type quantitatif. A cet effet, deux techniques de collecte de données ont été mobilisées : la recherche documentaire et les entretiens individuels avec les acteurs ciblés.

#### **4.3.1.1. La revue bibliographique et documentaire**

La technique utilisée pour réaliser la revue de la littérature repose sur une importante recherche bibliographique des documents existants sur la santé et sécurité au travail et du travail des enfants.

La première étape de la revue de la littérature se base sur les documents officiels, en occurrence, les textes de loi, les Politiques, les Plans d'actions, les Projets et les rapports pertinents sur le travail des enfants et la Santé et Sécurité au Travail disponibles. Elle se fonde également sur une recherche de documents de base provenant de différentes bibliothèques universitaires et spécialisées, y compris les bibliothèques des organisations internationales (BIT, OMS) et celles des instituts de recherches sur les questions de la lutte contre le TE et de la SST. Des sites Internet et les moteurs de recherche tels que Google et COPERNIC ont été utilisés.

#### **4.3.1.2. Les entretiens**

Des entretiens semi-structurés ont été menés avec des responsables de structures et des personnes ressources qui interviennent dans le domaine de LTE et de la promotion de la SST. Ces entretiens ont été réalisés à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif.

#### **4.3.2. Outils de collecte de données**

Tenant compte du caractère qualitatif des données recherchées, un guide d'entretien individuel a été élaboré et administré aux différentes cibles. Ce guide a été structuré autour de cinq (5) axes thématiques :

Axe Thématique I : Cadre légal et les politiques publiques en lien avec la protection des enfants travailleurs

Axe Thématique II : Initiatives existantes en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail des enfants par les acteurs de la lutte contre le travail des enfants

Axe Thématique III : Prise en compte de la SST dans les programmes de formation professionnelle et d'apprentissage

Axe Thématique IV : Contributions des principaux partenaires (organisations, réseaux et individus) qui ont un potentiel pour aider à la réalisation des droits à la santé et à la sécurité au travail des enfants travailleurs en Côte d'Ivoire.

Axe Thématique V : Recommandations aptes à renforcer l'efficacité de la lutte contre le travail des enfants, particulièrement des travaux dangereux des enfants en Côte d'Ivoire à travers l'amélioration de la SST.



#### **4.3.3. Collecte des données de terrain**

La phase de collecte de données s'est déroulée du 7 au 26 juin 2018. Elle a été réalisée par une équipe composée de (02) consultants appuyé par un agent de terrain chargé de la transmission des courriers auprès des structures cibles identifiées.

#### **4.3.4. Difficultés rencontrées et limites de l'étude**

La réalisation de cette étude a été sujette à de nombreuses difficultés parmi lesquelles on peut citer :

- L'indisponibilité de certains responsables ou des personnes ressources de structures à enquêter. Malgré toutes les relances, nous n'avons pas pu rencontrer certaines structures. Pour d'autres, il nous a fallu plusieurs rendez-vous avant de pouvoir rencontrer une personne ressource de la structure.
- Lenteur administrative observée dans la réponse aux courriers adressés aux structures cibles pour l'obtention de rendez-vous d'échanges.
- Le manque et/ou insuffisance dans l'archivage et le rapportage. Bien de structures ne disposent pas de documents projets, de rapports d'activités et de rapports de suivi des activités mises en œuvre. A cela, s'ajoute le fait que certaines ONG, notamment nationales, largement dépendantes des financements de partenaires, ne réalisent pas d'évaluation des projets et programmes mis en œuvre, après le retrait du partenaire.

## V. RÉSULTATS DE L'ETUDE

### 5.1. Cadre légal et politiques publiques en lien avec la protection des enfants travailleurs

#### 5.1.1. Cadre légal au plan international

La Côte d'Ivoire a ratifié les Conventions spécifiques à la protection des enfants : la Convention Internationale de Droits de l'Enfant (1989) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfants (1990) ainsi que toutes les conventions fondamentales du BIT en lien avec la Santé et Sécurité au Travail, notamment, les conventions 138 et 182 de l'OIT

Toutefois, plusieurs autres Conventions techniques pertinentes en lien avec la SST ne le sont pas. Il s'agit, entre autres, de la convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture et celle sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

<b>Instruments juridiques internationaux en lien avec la protection générale et spécifique (travail des enfants) ratifiés par la Côte d'Ivoire</b>	
C006 - Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	21 nov. 1960
C129 - Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	05 juin 1987
C081 - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	05 juin 1987
Convention Internationale relative aux droits des enfants (1989)	Ratifiée en 1991
Charte Africaine des Droits et du Bien-être des enfants, 1990	2002
C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	07 févr. 2003
C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	07 févr. 2003
C161 - Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	01 avr. 2016
C187 - Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	01 avr. 2016
C155 - Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	01 avr. 2016

<b>Quelques Instruments juridiques internationaux en lien avec la protection générale et spécifique (travail des enfants) non ratifiés par la Côte d'Ivoire</b>
C077 - Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
C078 - Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
C167 - Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C177 - Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
C184 - Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
C189 - Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
P155 - Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

### **5.1.2. Politiques publiques nationales en lien avec la protection des enfants travailleurs**

Les documents de Politique en vigueur (Politique Nationale de Protection de l'Enfant, Plan d'Action National) ne font pas de référence spécifique à la SST des enfants.

Aucun document portant Politique Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants n'a été retrouvé.

La Politique Nationale de SST et le Programme SST sont en cours d'élaboration. Ils prendront en compte la SST des enfants et jeunes travailleurs.

<b>Textes</b>	<b>Sources</b>	<b>Articles pertinents sur la SST</b>
Politique Nationale de Protection de l'Enfant (2012)	Ministère en charge de l'enfant	Aucune référence à la sécurité et à la santé du jeune travailleur.
Plan d'Action National 2012-2014	CNS/CIM	Aucune référence spécifique à la sécurité et à la santé de l'enfant et du jeune travailleur.
Plan d'Action National 2015-2017		
Politique nationale de lutte contre le travail des enfants	Non retrouvée	
La Politique Nationale de SST	DSST	En cours d'élaboration
Le programme SST	DSST	En cours d'élaboration

### 5.1.2. Cadre légal en lien avec la protection des enfants travailleurs

L'analyse des données du cadre légal est structurée autour des axes stratégiques de la SST. Les textes retrouvés sont classés selon qu'ils font référence à la Prévention légale, à la Prévention médicale, à la Prévention technique et/ou à la Prévention ergonomique.

Instruments juridiques nationaux	
Textes	Articles pertinents
DISPOSITIONS LEGALES EN LIEN AVEC LA PREVENTION LEGALE	
Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016	Article 5 L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'aviissement de l'être humain sont interdits.
	Article 10 L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi.
	Article 15 Tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable.
	Article 16 Le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.
	Article 16 Le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.
Loi N° 70-483 du 3 aout 1970 sur la minorité	Article 31 A partir de l'âge de seize ans, le mineur conclut son contrat de travail et le rompt avec l'assistance de son représentant légal. À partir de l'âge de dix-huit ans, il peut conclure et rompre seul ce contrat.
Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail	Article 13.4 Aucun maître d'apprentissage, s'il ne vit en famille ou en communauté ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier des apprentis mineurs.
	Article 13.6 Le maître d'apprentissage doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

	<p>Il ne doit employer l'apprenti dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.</p>
	<p>Article 22.3 Le repos des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans doit avoir une durée minimale de douze heures consécutives.</p>
	<p>Article 23.2 Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et comme apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire. Les jeunes travailleurs âgés de 16 à 21 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leur catégorie professionnelle. Les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas subir des abattements de salaires ou déclassements professionnels du fait de leur âge.</p>
	<p>Article 41.4 Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant et au comité de santé et sécurité au Travail toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou pour celles d'autrui, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Tout salarié ou groupe de salariés en présence d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou celles d'autrui, doit, après s'en être retiré, en informer le comité de santé et sécurité au travail. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.</p>
Loi N° 2015-134 DU 9/3/2015) du Code Pénal	<p>Article 362 (Nouveau) Quiconque exerce des violences ou voies de fait sur la personne d'un mineur de quinze ans (...) est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs. S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement, de trois à dix ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs.</p>
Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants	<p>Article 10 Les jeunes travailleurs sont des personnes de moins de dix-huit ans mais qui ont atteint l'âge de quatorze ans requis pour l'admission à l'emploi ou pour le travail.</p>
	<p>Article 19 Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de des deux peines</p>

	<p>seulement, le père, la mère, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur l'enfant ou sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle qui font ou laissent exécuter sciemment par l'enfant des travaux dangereux.</p> <p>Article 33</p> <p>La peine d'emprisonnement à vie peut être prononcée lorsque les actes de traite ou de pires formes de travail ont entraîné la disparition ou la mort de la victime, ou une incapacité permanente de plus 30 %.</p>
<p>Arrêté 2017-16/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants âgés de 13 à 16 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Conditions d'exécution des travaux légers <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Intervalle de temps autorisé</li> <li>○ Durée journalière et hebdomadaire du travail</li> <li>○ Durée du repos journalier et hebdomadaire</li> </ul> </li> <li>✓ Liste des travaux légers autorisés <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Par branche d'activités (x5 branches)</li> </ul> </li> </ul>
<p>Arrêté 2017-17/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fixe les âges minima pour les travaux pouvant être exercés par les enfants <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 18 ans pour l'exercice des travaux dangereux</li> <li>○ 16 ans pour l'admission à l'emploi</li> <li>○ 14 ans pour l'admission en apprentissage</li> </ul> </li> <li>✓ Liste des travaux dangereux interdits aux enfants de par leur nature (x7 branches)</li> <li>✓ Liste des travaux dangereux interdits aux enfants de par leurs conditions d'exercice <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Manutention manuelle selon le sexe, l'âge et les modes de transport</li> <li>○ La durée du travail par semaine (maximum 40 heures)</li> <li>○ Le travail de nuit (interdit)</li> </ul> </li> </ul>
<p>Code de Prévoyance Sociale (juillet 1999)</p>	<p>Article 67</p> <p>Bénéficient également des dispositions du présent titre " (Titre IV : De la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles)"</p> <p>(...) 4) les apprentis, 5) les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, un décret déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur ; 6) les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail dans des conditions qui seront déterminées par décret.</p>
<p>Convention Collective</p>	<p>Article 67 : Travail des jeunes travailleurs</p>

Interprofessionnelle (20 juillet 1977)	Les conditions particulières du travail des enfants et des jeunes travailleurs sont définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Profil national de Santé et Sécurité au Travail (décembre 2017)	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</li> <li>✓ Décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.</li> <li>✓ Arrêté 2017-16/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants âgés de 13 à 16 ans</li> <li>✓ Arrêté 2017-17/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants</li> </ul>
Décret n°96-286 du 3 avril 1996 relatif à l'apprentissage	<p>Art.17.</p> <p>Nul candidat ne peut être admis en apprentissage s'il n'est pas couvert par une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p>
Décret n° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codification des dispositions réglementaires prises pour l'application du Titre VI "Hygiène et Sécurité - Service médical" de la loi N° 64-290 du 1er août 1964 portant Code du travail	<p>Titre Ier: Attributions, composition et fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs (comprend des représentants des travailleurs et des employeurs). Titre II: Hygiène et sécurité - Chap.1: Mesures générales applicables à tous les travailleurs - Chap. 2: Mesures particulières (travaux insalubres, exposition au plomb, chantiers, carrières, mines, exposition au benzène, aux radiations, etc.). Titre III: Modalités d'exécution de l'obligation faite à l'employeur d'assurer un service médical à ses travailleurs (attributions du médecin de l'entreprise, mesures de contrôle, examens médicaux, installations médicales et matériel, etc.). Titre IV: Dispositions finales.</p>

DISPOSITIONS LEGALES EN LIEN AVEC LA PREVENTION MEDICALE	
Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail	<p>Article 23.13</p> <p>L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants de moins de 18 ans par un Médecin du Travail en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.</p> <p>La femme ou l'enfant de moins de 18 ans ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat</p>

	<p>doit être résilié avec paiement des indemnités de préavis et de licenciement, s'il y a lieu.</p> <p>Article 43.2</p> <p>Les prestations de santé au travail sont essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la surveillance du milieu de travail afin de prévenir les accidents du travail et maladies professionnelles ;</li> <li>✓ la surveillance de la santé des travailleurs qui comprend un examen médical des candidats à l'embauche ou des salariés nouvellement embauchés au plus tard avant l'expiration de leur période d'essai, des examens périodiques des salariés en vue de s'assurer du bon état de santé et du maintien de leur aptitude au poste de travail occupé, le diagnostic précoce des maladies professionnelles.</li> </ul> <p>Ces prestations sont dues à tout travailleur quels que soient le secteur d'activité et la taille de l'entreprise.</p>
<p>Arrêté 2017-16/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants âgés de 13 à 16 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Conditions d'exécution des travaux légers <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Intervalle de temps autorisé</li> <li>○ Durée journalière et hebdomadaire du travail</li> <li>○ Durée du repos journalier et hebdomadaire</li> </ul> </li> <li>✓ Liste des travaux légers autorisés <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Par branche d'activités (x5)</li> </ul> </li> </ul>
<p>Décret n°96-286 du 3 avril 1996 relatif à l'apprentissage</p>	<p>Art.6</p> <p>Tout candidat à l'apprentissage doit subir un examen médical, avant le début de sa formation, pour déterminer son aptitude aux conditions de l'apprentissage et à celles ultérieures concernant l'exercice de la profession ou du métier envisagé. L'examen médical du futur apprenti est effectué par le Médecin de l'Inspection Médicale du Travail (...) ou tout autre médecin agréé, à cet effet, par le Ministre de la Santé.</p> <p>En cas d'inaptitude médicalement constatée, l'apprentissage ne peut avoir lieu, pour le métier ou la profession initialement envisagée.</p>
<p>Arrêté 2017-17/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux</p>	<p>Article 8</p> <p>Les enfants dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans peuvent exercer les travaux "dangereux" à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties.</p>



dangereux interdits aux enfants	
Décret n° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codification des dispositions réglementaires prises pour l'application du Titre VI "Hygiène et Sécurité - Service médical" de la loi N° 64-290 du 1er août 1964 portant Code du travail	Titre Ier: Attributions, composition et fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs (comprend des représentants des travailleurs et des employeurs). Titre II: Hygiène et sécurité - Chap.1: Mesures générales applicables à tous les travailleurs - Chap. 2: Mesures particulières (travaux insalubres, exposition au plomb, chantiers, carrières, mines, exposition au benzène, aux radiations, etc.). Titre III: Modalités d'exécution de l'obligation faite à l'employeur d'assurer un service médical à ses travailleurs (attributions du médecin de l'entreprise, mesures de contrôle, examens médicaux, installations médicales et matériel, etc.). Titre IV: Dispositions finales.

DISPOSITIONS LEGALES EN LIEN AVEC LA PREVENTION TECHNIQUE	
Loi No 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail	Article 41.3 Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation.
Arrêté 2017-17/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants	Article 8 Les enfants dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans peuvent exercer les travaux "dangereux" à condition qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique ou une formation professionnelle.
Décret n° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codification des dispositions réglementaires prises pour l'application du Titre VI "Hygiène et Sécurité - Service médical" de la loi N° 64-290 du 1er août 1964 portant Code du travail	Titre Ier: Attributions, composition et fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs (comprend des représentants des travailleurs et des employeurs). Titre II: Hygiène et sécurité - Chap.1: Mesures générales applicables à tous les travailleurs - Chap. 2: Mesures particulières (travaux insalubres, exposition au plomb, chantiers, carrières, mines, exposition au benzène, aux radiations, etc.). Titre III: Modalités d'exécution de l'obligation faite à l'employeur d'assurer un service médical à ses travailleurs (attributions du médecin de l'entreprise, mesures de contrôle, examens médicaux, installations médicales et matériel, etc.). Titre IV: Dispositions finales.

DISPOSITIONS LEGALES EN LIEN AVEC LA PREVENTION D'ORDRE ERGONOMIQUE	
Arrêté 2017-17/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants	<p>Article 9</p> <p>Fixe les modalités de la manutention manuelle selon le sexe, l'âge et les modes de transport.</p>
Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail	<p>Article 22.2</p> <p>Le travail de nuit est interdit aux femmes enceintes sauf avis médical contraire et aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans. Des dérogations peuvent toutefois être accordées, dans des conditions fixées par décret, en raison de la nature particulière de l'activité professionnelle.</p>
	<p>Article 22.3</p> <p>Le repos des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans doit avoir une durée minimale de douze heures consécutives.</p>
Arrêté 2017-17/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants	<p>Article 11</p> <p>Le travail de nuit est interdit aux enfants</p>
Décret N° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit	<p>Article 3</p> <p>Les enfants de moins de quatorze ans admis en apprentissage ou en formation pré-professionnelle, ne peuvent en aucun cas, être occupés à un travail, quel qu'il soit, pendant la période de délimitation du travail de nuit ; et de manière générale pendant l'intervalle de 15 heures consécutives, allant de 17 heures à 8 heures.</p>
	<p>Article 4</p> <p>Les jeunes de plus de 14 ans et de moins de 18 ans ne peuvent être occupés à un travail, pendant une période minimale de 12 heures consécutives, dans l'intervalle allant de 18 heures à 6 heures.</p> <p>Toutefois, lorsqu'ils sont en apprentissage, en formation pré-professionnelle, professionnelle, ou en emploi et de manière générale, dans tous les cas où cela s'avère nécessaire, profitable et sans danger pour la santé des intéressés, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pourra accorder des dérogations (...).</p>

Le cadre légal ivoirien de protection de l'enfant et des jeunes travailleurs est constitué de textes de lois et de décrets d'application, de divers âges, allant de 1964 à 2017.

Cet arsenal juridique, pour les textes plus récents, définit les concepts (enfant, travail léger, travail dangereux, jeune travailleur...), identifie clairement les travaux autorisés et les travaux interdits, précise quelques modalités d'utilisation des enfants (notamment dans la manutention manuelle), précise aussi l'incrimination de responsables d'actes d'exploitation des enfants.

De plus, on y retrouve, disséminées dans plusieurs textes, des dispositions qui font référence aux quatre axes d'intervention de la SST.

Toutefois, les textes n'apportent pas, tant pour les enfants que pour les jeunes travailleurs, suffisamment de précisions sur les conditions sécuritaires et sanitaires d'exercice des travaux autorisés dans les différents secteurs d'activités, à l'image du Décret n° 67-321 du 21 juillet 1967 pris en application du Code du Travail de 1964 (qui fait 80 pages). En effet, on ne retrouve pas dans l'arsenal juridique ivoirien sus-énuméré, par exemple, les mesures générales d'hygiène, de santé et de sécurité particulières applicables aux enfants et jeunes travailleurs ; les mesures particulières applicables aux enfants et jeunes travailleurs dans les menuiseries, les garages, les plantations... ainsi que les modalités spécifiques de la surveillance, au travail, de la santé des enfants et des jeunes travailleurs dans les différents secteurs d'activités.

### ***5.1.3. Cadre institutionnel de protection des enfants travailleurs***

#### ***5.1.3.1. Axe de collaboration entre acteurs pour la "promotion de la SST et le travail des enfants"***

Un cadre institutionnel de lutte contre le travail des enfants existe. Il est même multisectoriel.

Relativement à la promotion de la SST dans la lutte contre le travail des enfants, l'on note l'existence d'un cadre institutionnel qui adresse, d'une part, le travail des enfants (dévolue à la DLTE) et, d'autre part, spécifiquement la question de la santé et de la sécurité au travail (dévolue à la DSST).

La DLTE et la DSST collaborent, mais, le lien entre la SST et le travail des enfants n'apparaît pas comme une préoccupation centrale dans cette collaboration. Cette collaboration est ponctuelle, à l'occasion des ateliers pour l'adoption des "grandes décisions."

On n'a pas retrouvé l'existence d'un Core-programme "Santé et Sécurité au Travail et Lutte contre le Travail des Enfants" pour le suivi des questions de santé et sécurité au travail des enfants et des jeunes travailleurs. On n'a pas non plus retrouvé l'existence d'un Service affecté à "la promotion de la Santé et Sécurité au Travail dans la Lutte contre le Travail des Enfants."

On constate aussi que les champs d'exercice de la DLTE et de la DSST ne se recoupent pas systématiquement. La DLTE est plus orientée vers le secteur informel, notamment le secteur de la cacaoculture alors que la DSST spécifiquement le Code du Travail singulièrement à l'endroit du secteur formel.

### **5.1.3.2. Synergie d'action au niveau gouvernemental et entre les mandants de l'OIT en matière de SST en lien avec la lutte contre le travail des enfants**

En dehors des participations aux ateliers, l'absence de cadre de travail pour une synergie d'action, de façon formalisée et continue, entre acteurs gouvernementaux et même non gouvernementaux autour de la lutte contre le travail des enfants dans ses rapports avec la Santé et Sécurité au Travail est constatée.

Des organes consultatifs en matière de Sécurité et de Santé au Travail existent : 1) le Comité Technique Consultatif pour les questions intéressant la Santé et la Sécurité des Travailleurs (CTCSST) ; 2) la Commission Consultative du Travail (CCT) et 3) Conseil National du Dialogue Social (CNDS), 4) l'Observatoire National des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces Comités Nationaux de Sécurité et de Santé au Travail institués par le Code du Travail ou créés par Décret ne sont pas vraiment opérationnels.

L'OIT et certaines organisations internationales (dont l'UNICEF et la Fondation International Cocoa Initiative) accompagnent l'Etat et les Structures étatiques dans la réalisation d'enquêtes, la production de divers documents stratégiques et pédagogiques ainsi que l'exécution de projets d'envergure.

Le BIT est un partenaire clé de la mise en œuvre du SOSTECI qui est un projet national. Il appuie aussi les Organisations de la société civile dans des actions de terrain. Toutefois, il n'existe pas un cadre de travail formalisé entre les mandants de l'OIT et un quelconque acteur pour traiter spécifiquement de la question de la SST en lien avec la lutte contre le travail des enfants.

## **5.2. Initiatives existantes en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail des enfants par les acteurs de la lutte contre le travail des enfants**

### **5.2.1. La prise en compte de la dimension protection de la santé et de la sécurité des enfants travailleurs dans les interventions de lutte contre le TE**

Deux niveaux de prise d'initiatives en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail des enfants par les acteurs de la lutte contre le travail des enfants ont été retrouvés. Il s'agit de l'Administration du Travail et des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

**Au niveau de l'Administration du Travail**, deux projets initiés par le BIT en matière de SST ont été répertoriés.

- Le Projet Gouvernance du BIT, en 2016, qui porte sur le respect des principes de SST dans 3 secteurs d'activités (Menuiserie, Bâtiments Travaux Publics, Coiffure/Esthétique). Ce projet a abouti à l'élaboration d'un Projet de Guide d'intervention de l'Administration du travail dans le secteur informel suivi d'activités de sensibilisation sur la SST dans les 3 secteurs d'activités sus-énoncés.

- Le projet SafeYouth@work qui attend de démarrer et qui concerne spécifiquement la santé et la sécurité au travail des enfants et des jeunes travailleurs.

**Au niveau des ONG**, les initiatives décrites sont multiformes. Leur analyse sera structurée autour des axes d'intervention de la Santé et Sécurité au Travail.

#### **a) La prévention légale**

- Diffusion de l'arrêté portant liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et celui portant liste des travaux légers autorisés aux enfants de 13 à 16 ans.
- Adoption d'une législation locale : Codes de bonne conduite en matière de protection des enfants

#### **b) La prévention technique**

- Formation des membres des Comités villageois et des coopératives agricoles sur les conséquences des travaux dangereux sur la santé et la sécurité des enfants et quelques mesures sécuritaires concernant le stockage, la manipulation des produits chimiques et les bonnes pratiques en matière de manutention manuelle.
- Prolongement de la sensibilisation dans les communautés et même dans les plantations par les Comités Villageois de Protection des Enfants mis en place.
- Sensibilisation sur la SST à l'endroit de diverses cibles (Autorités administratives et paraétatiques, employeurs, coopératives de cacaoculteurs, communautés cacaoyères, journalistes, groupements d'enfants...). Cette sensibilisation porte essentiellement sur les causes du travail des enfants, les conséquences des travaux dangereux sur la santé et la sécurité des enfants dans le sens de leur interdiction absolue aux enfants. Quelques mesures de prévention des risques professionnels sont diversement enseignées aux adultes concernant, notamment, les conditions sécuritaires du stockage et d'application des produits chimiques, les techniques de la manutention manuelle.
- Constitution, formation et fourniture d'équipements de protection individuelle aux Groupes de Prestations de Services ou Groupes de Services Communautaires (comprenant des jeunes de plus de 18 ans) qui louent leurs services aux producteurs afin d'empêcher le recours à la main d'œuvre infantile dans le secteur cacao.
- Le retrait des enfants du travail ou des enfants victimes de violence et leur insertion à l'école ou dans les métiers tels la mécanique-auto, la coiffure, la menuiserie. La mise en apprentissage de métier se fait en lien avec la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire et la collaboration des Maîtres-Artisans-Formateurs (MAF) qui sont briefés par les ONG sur leurs responsabilités et quelques mesures de santé et de sécurité au travail. La sélection du MAF est faite après une visite "ordinaire" des locaux du MAF.
- Quelquefois, les ONG se fient aux avis des MAF pour rendre disponibles quelques équipements de protection individuelle pour les enfants placés en apprentissage de métier.

- Le suivi de la santé et sécurité au travail des apprentis est fait à l'occasion des visites aux MAF et, dans certains cas, aux parents des enfants. Ce suivi est surtout tributaire des financements.
- Des équipements de protection de la santé et de la sécurité des enfants sont quelquefois offerts aux enfants de plus de 14 ans maintenus dans les plantations (bottes, jeans) ou placés dans les métiers de l'artisanat (lunettes de soudure, masque à poussière).

#### **c) La prévention médicale**

- Délivrance de certificat médical d'aptitude à l'emploi envisagé délivré par un Médecin d'un hôpital public avant la mise en apprentissage chez les MAF des enfants vulnérables retirés des plantations de cacao.

#### **d) La prévention d'ordre ergonomique**

- Sensibilisation sur le temps et la durée d'occupation des enfants dans les travaux légers.
- Formation des producteurs sur les conséquences du port de charges lourdes sur le tissu musculo-squelettique, tant des adultes que sur celui des enfants.

De l'analyse des initiatives existantes en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail des enfants, un certain nombre de phénomènes sont constatés.

Au niveau de l'Administration du Travail, les projets en faveur de la promotion de la SST en lien avec le travail des enfants et des jeunes sont initiés par le BIT.

Les coopératives de producteurs de cacao et les communautés dont sont issues les coopératives engagées dans des processus de certification et qui sont appuyées par des cabinets spécialisés recrutés par les Industriels du chocolat, intègrent la promotion de la SST, notamment à l'endroit des adultes, à la lutte contre le travail des enfants.

Les initiatives réelles d'identification préalable des risques et de mise en place d'un plan cohérent de prévention des risques sur les lieux de travail des enfants autorisés à travailler n'ont pas été décrites.

Il n'y a aucun référentiel, schéma directeur ou Guide sur lequel les acteurs s'appuient pour prendre des initiatives, à la fois, cohérentes et durables, pour la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

Aucune référence n'a été faite au document de formation "Un Manuel pour les Agents de Communication pour le Changement de Comportement dans les communautés cacaoyères de Côte d'Ivoire, Éliminer le travail dangereux des enfants et les risques de santé et sécurité au travail" édité en juillet 2014 par le BIT.

La plupart des acteurs prennent sur eux de développer ou non des aspects de SST dans leurs interventions en s'appuyant sur les supports qu'il ont pu collecter ou élaborer eux-mêmes, de définir leur cible et les modalités de diffusion de l'information sur la SST tant à l'endroit des adultes que des enfants.

Le retrait-réinsertion des enfants dans les métiers auprès des Maîtres-Artisans-Formateurs souffre de modélisation.

Les actions des ONG en matière de SST dans les initiatives de lutte contre le travail des enfants des ONG sont largement tributaires des projets et des financements des partenaires.

### ***5.2.2. Leçons et expériences tirées des initiatives en matière de protection de la santé et de la sécurité des enfants travailleurs.***

Les leçons et expériences tirées des initiatives en matière de protection de la santé et de la sécurité des enfants travailleurs sont multidirectionnelles.

Les activités de sensibilisation permettent aux populations de prendre conscience des dangers et des risques auxquels les enfants sont exposés. Une intensification de la sensibilisation est donc nécessaire.

La fourniture d'équipements de protection individuelle aux adultes éveille leur conscience sur i) la nécessité de se protéger eux-mêmes contre les nuisances professionnelles et ii) sur la situation des enfants non-adéquatement protégés comme eux.

Les enfants imitent les adultes, bien protégés, ceux-ci sont un enseignement pour les enfants.

Les acteurs étatiques avec les partenaires doivent adéquatement renforcer les connaissances des MAF en SST en lien avec la Chambre Nationale des Métiers.

La procédure à suivre en cas d'accident du travail chez les enfants est mal connue et la prise en charge de la victime reste souvent l'affaire du MAF et des parents.

Pour les ONG, l'observance des mesures de SST reste prioritairement l'affaire des MAF qui sont régulièrement en contact avec l'enfant.

La suppression ou la maîtrise des dangers dans les situations de travail enlève aux travaux dangereux toute leur agressivité et contribue ainsi à la lutte contre les PFTE.

Il n'y a pas de risque zéro au travail. En conséquence, l'exercice de toute activité, quoique déclarée autorisée, doit être entourée des mesures appropriées de protection de la santé et de la sécurité.

### **5.3. Prise en compte de la SST dans les programmes de formation professionnelle et d'apprentissage**

Les données collectées permettent d'affirmer la prise en compte de certains aspects de la SST dans les programmes de formation professionnelle et d'apprentissage par certaines structures de formation publiques et privées.

En effet, les questions en lien avec la SST sont abordées dans les curricula de formation. A titre d'exemple, l'IPNETP a entrepris deux actions majeures dans la prise en compte de la SST dans les programmes de formation. Il s'agit de :

- Processus de formalisation de l'enseignement de la SST, à travers l'analyse de la situation du Travail et l'écriture des programmes selon l'Approche par les Compétences. Cela a débouché sur l'intégration (dans les programmes de formation) d'une Unité d'Enseignement consacrée à la SST.
- Conception des curricula fondée sur le respect des dispositions légales dans le Programme de formation en Prépa CAP éliminant toute exposition des enfants âgés de moins de 14 ans aux dangers des métiers.

Aussi, la DSST dispose-t-elle de modules de formation qui portent sur les dispositions juridiques en rapport avec les travaux interdits aux moins de 18 ans. Elle utilise ces modules pour la formation des élèves Inspecteurs du Travail et, lorsqu'elle est sollicitée, les partenaires sociaux (employeurs, syndicats) et les Comités de Santé et Sécurité au Travail.

La DSST reçoit et encadre, par an, en moyenne, deux stagiaires du niveau BTS et Ingénieurs en Hygiène et Sécurité.

Cependant, la DSST n'est pas associée à l'élaboration des modules et à la conception des curricula de formation des établissements de formation professionnelle en Hygiène et Sécurité au Travail ou des Maîtres-Artisans-Formateurs affiliés à la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire.

Pour les ONG, la mise à disposition de documents nationaux de SST focalisés sur les vulnérabilités des enfants et des jeunes pour 1) la formation des producteurs et des MAF selon les secteurs d'activités et 2) la sensibilisation des communautés facilitera la promotion de la SST des enfants et des jeunes travailleurs et son intégration dans les initiatives de lutte contre le travail des enfants.

Il est à noter qu'au regard de l'important effectif des apprenants dans les établissements publics et privés, au nombre de jeunes travailleurs qui sont sans connaissances ni habiletés de maîtrise des risques et peu enclins à faire valoir des impératifs de prévention, le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle, avec l'appui de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), a lancé, depuis 2017, un projet d'intégration de la SST dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle.

Ce projet prend en compte l'élaboration de curricula et de modules Santé et Sécurité au Travail spécifiques aux métiers, le renforcement des capacités didactiques et techniques des structures de formation dans la prise en compte de la SST et le renforcement des capacités des enseignants sur la SST.



#### **5.4. Contributions des principaux partenaires (organisations, réseaux et individus) qui ont un potentiel pour aider à la réalisation des droits à la santé et à la sécurité au travail des travailleurs en Côte d'Ivoire**

Les principaux partenaires qui ont un potentiel pour aider à la réalisation des droits à la santé et à la sécurité au travail des travailleurs en Côte d'Ivoire cités sont :

- i. le BIT, l'UNICEF, l'OMS ;
- ii. le CIM, le CNS ;
- iii. la Direction de la Santé et Sécurité au Travail ;
- iv. la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- v. le Patronat ;
- vi. Les Syndicats des travailleurs ;
- vii. Le Département de Santé et Sécurité au Travail de l'Unité de Formation et de Recherches de l'Université.

Les secteurs d'intervention dans le cadre de la lutte contre le TE en lien avec la SST

- i. Le secteur cacao
- ii. Le secteur informel urbain : mécanique-auto, coiffure, ferronnerie, électricité, menuiserie, commerce.
- iii. Le secteur formel

Les axes spécifiques des interventions (recherches, formation, sensibilisation, équipements de protection...) des acteurs en matière de lutte contre le travail des enfants en lien avec la SST .

- i. Les acteurs institutionnels ou étatiques
  - La DLTE : Sensibilisation, Formation, Collecte de données (SOSTECI qui comporte une rubrique de données SST).
  - DSST : Formation, Sensibilisation, Collecte de données sur la SST.
- ii. Les Partenaires au développement
  - BIT : Appuie l'Etat et la Société civile au plan technique et financier dans la lutte contre le TE et la prise en compte de la SST dans la LTE.
- iii. La Société civile
  - La CGECI : Formation, sensibilisation sur la SST dans le secteur formel.
  - Les ONG (ICI, FSL, AEJTICI, DDE-CI/BICE...) : Formation, Sensibilisation, Prise en charge

Contribution des acteurs à l'amélioration de la connaissance des travaux dangereux, des risques et autres vulnérabilités liées au travail des enfants.

- La mise à disposition de données statistiques sur les enfants travailleurs situe l'ampleur du phénomène et les progrès réalisés.

- La révision de la liste des travaux dangereux et l'élaboration de la liste des travaux légers sont des occasions de partage entre Experts et de l'amélioration des connaissances sur la question du TE.
- Les activités de sensibilisation et de formation menées par les différents acteurs à l'endroit des communautés et des enfants participent à l'amélioration des connaissances sur le phénomène du TE.

Intégration du volet collecte de données statistiques sur les travaux dangereux (nombre d'enfants concernés, âge, sexe, zones de travail, emploi, nombre d'enfants victimes d'accidents du travail, maladies professionnelles) et les pratiques en matière de SST dans les interventions.

- Le SOSTECI a à charge la collecte de données sur le travail des enfants en Côte d'Ivoire.
- La CNPS dispose des statistiques des accidents et des maladies professionnelles en Côte d'Ivoire.
- Les enquêtes ne collectent pratiquement pas de données sur les conséquences des nuisances professionnelles sur la santé et la sécurité au travail des enfants et des jeunes travailleurs.
- La Fondation ICI dispose d'un système de collecte de données depuis 2012 dénommé Système de Suivi et de Remédiation du Travail des Enfants qui adresse la question de la SST des enfants.

## **5.5. RECOMMANDATIONS**

La réponse efficace au défi que constitue l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail pour les enfants et les jeunes ne peut être obtenue qu'au moyen d'efforts conjugués des différentes parties prenantes que sont, notamment, les institutions gouvernementales, les employeurs et leurs organisations, les travailleurs et leurs organisations, la société civile et, en particulier, les jeunes eux-mêmes et leurs organisations. À ce titre, différentes recommandations sont formulées à l'endroit des acteurs sus-énoncés.

### **5.5.1. À l'endroit du Gouvernement**

- 1- Ratification des Conventions techniques pertinentes de l'OIT en lien avec la SST
  - Ratifier notamment les C077 - C078 - C167 - C177 - C184 - C189.
  - Ratifier Protocole 155 de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 2- Renforcement du cadre institutionnel et juridique de la promotion de la SST en lien avec le travail des enfants et des jeunes
  - Prendre des textes de loi qui précisent les conditions sécuritaires et sanitaires d'exercice du travail par les enfants et jeunes travailleurs ainsi que le modalités de surveillance de leur santé dans les différents secteurs d'activités autorisées, à l'image du Décret n° 67-321 du 21 juillet 1967 en application du Code du Trav de 1964 (qui fait 80 pages).
  - Prendre des Décrets et Arrêtés d'application du Code du Travail en vue de son application effective dans le secteur informel à l'effet d'y effectuer des contrôles et garantir la protection des enfants qui y travaillent.
  - Décentraliser les services de la DSST dans les grandes régions du pays et mettre à leur disposition les moyens appropriés (au plan humain, matériel et financier) à l'effet de faciliter les interventions de terrain en matière de contrôle de l'application des dispositions légales sur toute l'étendue du territoire ivoirien.
  - Créer un service administratif en charge spécifiquement de la question de la Santé et la Sécurité au Travail des enfants et jeunes travailleurs.
  - Intégrer dans l'élaboration des politiques, plans et programmes de protection des enfants, en général, et de la lutte contre le travail des enfants, en particulier, la dimension Santé et Sécurité au Travail.
- 3- Harmonisation des approches et actions de lutte contre le travail des enfants et la promotion de la SST
  - Renforcer le cadre de coordination de la mise en œuvre des actions de promotion de la SST et de la lutte contre le TE. Cela appelle une plus grande synergie

d'action entre l'Inspection du Travail, la Direction de la Santé et Sécurité au Travail et la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants.

- Rendre fonctionnels ou opérationnels tous les Comités consultatifs en matière de Santé et Sécurité au Travail.

#### 4- Amélioration des connaissances sur le travail des enfants en lien avec la SST.

- Vulgariser les textes en vigueur sur le travail des enfants et la Santé et Sécurité au Travail.
- Former les acteurs de la lutte contre le TE sur la thématique SST.
- Intensifier la sensibilisation à la promotion de la SST à l'endroit des parties prenantes.
- Élaborer un plan de communication sur la thématique SST des enfants et des jeunes (impliquant les journalistes et les compagnies de téléphonie cellulaire).
- Réaliser une Étude sur la SST sur les enfants et les jeunes travailleurs en Côte d'Ivoire (à l'effet de faciliter la définition des priorités, la prise d'initiatives visant à améliorer les conditions de SST, le monitoring des progrès...).
- Renforcer le processus d'intégration de la thématique SST dans les curricula de formation de l'enseignement technique et professionnel.
- Elaborer un Manuel de Santé et Sécurité au Travail à l'intention des employeurs, des ONG, des enfants et jeunes travailleurs, etc.

#### 5- Mise en place d'un système d'alerte, de prise en charge et de suivi et d'évaluation

- Etoffer l'axe thématique SST de la base de données SOSTECI.
- Intégrer le volet SST dans le processus de collecte de données des études sur le travail des enfants.
- Etendre le SOSTECI à tous les secteurs d'activités (notamment informels).
- Instituer un numéro vert pour permettre aux enfants, aux jeunes et à tout témoin de signaler la survenue d'un accident du travail sur un enfant ou un jeune.

### **5.5.2. À l'endroit des Partenaires**

1. Renforcer les capacités des Institutions gouvernementales, des employeurs, des travailleurs et leurs organisations et de la société civile à répondre aux exigences ou aux besoins des jeunes en matière de sécurité et de santé au travail.
2. Renforcer le plaidoyer, la sensibilisation et les recherches, concernant la vulnérabilité des enfants et des jeunes travailleurs aux dangers et aux risques professionnels.

### **5.5.3. À l'endroit des employeurs et des organisations d'employeurs**

1. Renforcer, dans le secteur informel, les capacités des Maîtres Artisans Formateurs en matière de SST des enfants et des jeunes travailleurs (cadre législatif, audit des risques et prévention des risques professionnels, déclaration des accidents du travail...).
2. Contribuer à renforcer les connaissances sur la SST des enfants et des jeunes en déclarant les accidents du travail, les maladies professionnelles et les maladies à caractère professionnel auprès des Autorités compétentes.
3. Elaborer des règlements intérieurs qui i) encouragent tous les travailleurs, notamment les enfants et les jeunes, à signaler les risques pour leur santé et leur sécurité et qui ii) les dispensent de toutes mesures disciplinaires ou de représailles au décours d'une telle démarche.
4. Contracter une sécurité sociale pour les enfants et jeunes travailleurs, y compris du secteur informel.

### **5.5.4. À l'endroit des travailleurs et des organisations de travailleurs**

1. Encadrer et éduquer les travailleurs plus jeunes et moins expérimentés sur les questions de santé et sécurité au travail.
2. Faciliter la saisine des syndicats par les travailleurs en cas de manquement de l'employeur dans l'observance des prescriptions de SST concernant les enfants et les jeunes travailleurs.

### **5.5.5. À l'endroit de la société civile**

1. Renforcer la collaboration avec les structures étatiques de protection de l'enfant.
2. Renforcer la sensibilisation concernant la vulnérabilité des enfants et des jeunes travailleurs aux dangers et aux risques professionnels auprès des employeurs et dans les communautés.
3. Faire la promotion de la SST dans le cadre des activités de lutte contre le TE, notamment, les activités de retrait et d'insertion dans les petits métiers (identification des risques, aptitude à l'emploi, surveillance...).
4. Jouer un rôle de sentinelle pour la détection et la dénonciation des cas de menace constatée sur la santé et la sécurité des enfants et des jeunes travailleurs.

## BIBLIOGRAPHIE

## ANNEXES